

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1891.

Répression des infractions aux dispositions de la convention internationale
du 6 mai 1882 sur la pêche dans la mer du Nord.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Des critiques se sont fait jour au sujet de la loi du 8 janvier 1884 relative aux dispositions pénales sanctionnant les prescriptions de la Convention internationale du 6 mai 1882, sur la pêche dans la mer du Nord. On se plaint de la hauteur des frais auxquels donne lieu la poursuite des infractions, de l'insuffisance des pénalités édictées par la loi et de la difficulté d'obtenir des tribunaux belges la réparation des dommages infligés par nos pêcheurs aux pêcheurs étrangers.

L'exagération des dépens provient principalement de la disposition de la loi belge, qui n'accorde aux procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers que la valeur de simples renseignements.

Cette circonstance met le ministère public dans la nécessité de faire comparaître personnellement devant nos tribunaux les commandants des croiseurs étrangers, comparution extrêmement frayeuse pour le trésor et inutile en fait, attendu qu'en règle générale ces témoins ne viennent que confirmer purement et simplement les énonciations de leurs procès-verbaux. En stipulant, à l'instar de la loi néerlandaise, que foi sera due à ces documents, jusqu'à preuve contraire, on écartera les taxes exagérées de témoin et l'on fera ainsi disparaître la principale cause de l'élévation des frais en cette matière.

Il est à remarquer, au surplus, qu'aux termes de la loi française, les procès-verbaux des commandants des croiseurs étrangers font foi jusqu'à inscription de faux.

La loi du 8 janvier 1884 érige indistinctement en *contraventions* toutes

les infractions à la Convention de La Haye. Elle les punit des mêmes peines, bien que la gravité en soit fort différente. Ce système n'est pas conforme aux exigences de la justice.

D'autre part, suivant les règles de notre procédure pénale, l'action publique et l'action civile résultant de contraventions sont soumises à la prescription de six mois. Or, l'expérience a démontré qu'à l'égard des conflits nés en mer, il est souvent impossible, à raison des difficultés et des lenteurs inhérentes à l'instruction de ce genre d'affaires, d'arriver, dans le délai de six mois, à déterminer les responsabilités qui doivent servir de base à l'intentement de l'action publique ou civile. C'est ainsi qu'on reproche à la législation belge de n'assurer que d'une manière trop peu efficace l'exécution de la Convention du 6 mai 1882. On remédiera à cet état de choses en érigeant en *délits* les infractions les plus graves. Ce caractère serait imprimé aux infractions d'où peut résulter un dommage pour autrui, notamment à celles prévues par les articles 14 à 22, ainsi qu'au fait de la résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la police de la pêche.

Le Gouvernement a pensé qu'il convenait aussi d'introduire dans la loi, contre les auteurs d'infractions graves, la peine de l'interdiction pour un temps déterminé de tout commandement d'un bateau de pêche.

Enfin il a paru que l'article 4 de la déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne et dont la législature est saisie aujourd'hui même devait être sanctionné par les mêmes dispositions pénales que celles qui assurent l'exécution de la Convention.

Les considérations qui précèdent nous ont amenés à vous proposer l'abrogation de la loi du 8 janvier 1884, et l'adoption des dispositions consacrées par le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.



Leopold II,

ROI DES BELGES,

De tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires étrangères, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et de la Justice sont chargés de présenter en Notre Nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la convention, sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord, telle qu'elle a été modifiée par la déclaration internationale du 1^{er} février 1889.

Les procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 2.

Les contraventions aux dispositions des articles 6 à 13 de la convention et à l'article 1^{er} § 2 de la déclaration internationale du 1^{er} février 1889 seront punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions des articles 14 à 22 de la convention seront punies d'un emprisonnement de 8 à 15 jours et d'une amende de 26 à 50 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 4.

Sera puni conformément à l'article 5 quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

ART. 3.

En cas de récidive, le juge prononcera, outre l'amende, le maximum de l'emprisonnement.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les deux années précédentes du chef de l'une des infractions prévues soit par la présente loi, soit par la loi du 27 mars 1882.

ART. 6.

Les patrons condamnés du chef des infractions prévues par l'article 3, s'il en est résulté un dommage, et par l'article 4, de même que les patrons condamnés par application de la loi du 27 mars 1882, pourront, en outre, être interdits de tout commandement d'un bateau de pêche pour un terme de trois mois à deux ans, et, en cas de récidive, pour un terme de deux à cinq ans, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

ART. 7.

Les peines prévues par les articles 3, 5 et 6 qui précèdent seront applicables aux infractions à l'article 4 de la déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne. Ces infractions seront recherchées et constatées conformément à l'article 1^{er} de la présente loi par les officiers ou agents qui y sont désignés, à l'exclusion des commandants des croiseurs n'appartenant ni à la Belgique ni à la Grande-Bretagne.

ART. 8.

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou le tribunal de police du canton où est situé le port d'attache auquel appartient le bateau de l'inculpé sera, suivant les cas, com-

pétent pour statuer sur les infractions punies par la présente loi.

ART. 9.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII, les paragraphes 2 et 3 de l'article 72, le paragraphe 2 de l'article 76 et l'article 85 du livre 1^{er} de ce Code seront applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 10.

La loi du 8 janvier 1884 est abrogée.

Donné à Laeken, le 30 juin 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LE P^{ce} DE CHIMAY.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
